



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Sentinelle

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de La Sentinelle, reçue le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de trois projets structurants destinés à accueillir 1680 habitants supplémentaires ; que le plan ne prévoit pas d'extension des zones d'activités existantes ;

Considérant que l'augmentation de population prévue aura comme conséquences une augmentation des déplacements, une consommation de 17 hectares de terres agricoles, un impact sur l'assainissement et une augmentation de la consommation d'eau ;

Considérant que le plan prévoit des mesures à même de répondre à ces enjeux en prévoyant entre autres de situer les zones d'urbanisation future à proximité des arrêts de transports en commun, de densifier les constructions autour de ces arrêts, de phaser les opérations et de limiter l'artificialisation des sols ;

Considérant que les projets de la commune ne sont pas situés à proximité de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides ou d'autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant qu'au vu de ces mesures de réduction, les incidences du plan, quoique non nulles, ne peuvent être considérées comme notables au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE suscitée.

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de La Sentinelle est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2013



Dominique BUR